

### Conseil d'administration du 12 mars 2020

Membres en exercice : 51

Membres présents ou supplés : 27

Membres ayant donné mandat : 4

Nombre de voix : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

### DELIBERATION n°20200091

#### MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU ET A LA DIRECTRICE AFIN D'INTEGRER LES DISPOSITIONS DU DECRET « GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE »

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 27 février 2020, s'est réuni le 12 mars 2020 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, M. Patrick ALIMY représenté par M. Bruno GOURMAUD, M. Robert AIGOIN, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Alain ARGILIER, M. Gilbert BAGNOL, Mme Jeannine BOURRELY, M. Roland CANAYER, Mme Antonia CARILLO, M. Kisito CENDRIER, Mme Catherine CIBIEN, Mme Sylvie COISNE, M. Henri COUDERC, M. Francis COURTES, Mme Chloé DEMEULENAERE représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Sébastien FOREST représenté par M. Frédéric DENTAND, M. Xavier GANDON représenté par M. Xavier CANELLAS, M. Jean HANNART, M. Benoit HOUSSAY représenté par M. Jean-Charles SENEZ, M. Christian HUGUET, Mme Michèle MANOA représente aussi Mme Sophie PANTEL, M. Denis PIT, M. Pierre PLAGNES, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : M. Arnaud COLLIN à M. Henri COUDERC, Mme Brigitte DONNADIEU à M. Henri COUDERC, M. Daniel SEVEN à Mme Jeannine BOURRELY, M. Yves VERILHAC à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), et notamment ses articles 187, 193 et 194,

Vu la délibération n°20170024 du conseil d'administration du 25 janvier 2017 définissant les délégations accordées par le conseil d'administration au bureau et à la directrice,

Vu la délibération n°20170043 du conseil d'administration du 25 janvier 2017 fixant les seuils de poursuite en matière de recouvrement de créances,

Vu la délibération n°20150508 du conseil d'administration du 29 septembre 2015 déléguant à la directrice les avis demandés sur les procédures de modification de PLU, qui font l'objet d'un avis positif des services de l'EP PNC,

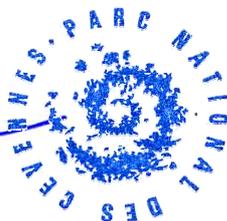
Sur proposition de la directrice de l'établissement,

**Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve les modifications apportées aux délégations qu'il donne au bureau et à la directrice, selon le tableau joint.**

La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil d'administration n°20170024 du 25 janvier 2017.

La directrice,

  
Anne LEGILE



Le président du conseil d'administration,

  
Henri COUDERC

Annexe à la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil d'administration du 12 mars 2020

Délégations de pouvoir accordées, matérialisées par une croix dans les colonnes de droite du tableau.

Références	Objet	Délégation au Bureau	Délégation à la Directrice
Code de l'environnement, article R331-23-1 du code de l'environnement. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :	1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;	Délégation exclue (R 331-24)	Délégation exclue (R 331-25)
	2° Les règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public ;	Délégation exclue (R 331-24)	Délégation exclue (R 331-25)
	3° Les programmes généraux d'activité et d'investissement ;		
	4° Les projets de contrats d'objectifs avec l'Etat ;	+	
	5° Les programmes de contribution aux recherches et les subventions ;	+ Subventions accordées au territoire (enveloppe d'intervention)	
	6° Le bilan annuel, le compte de résultat et les propositions relatives à la constitution de réserves ;	Délégation exclue (R 331-24)	Délégation exclue (R 331-25)
	7° Le rapport annuel d'activité ;		Délégation exclue (R 331-25)
	8° La politique tarifaire de l'établissement ainsi que les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public ;		+
	9° L'état annuel des prévisions de recettes et de dépenses et ses modifications ;	Délégation exclue (R 331-24)	Délégation exclue (R 331-25)
	10° Les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui ;	Délégation de 90 000 € HT jusqu'à 200 000 € TTC	Délégation jusqu'à 89 999,99 € HT
	Le conseil d'administration délibère sur les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui à 90 000 € HT.		
	11° La conclusion d'emprunts à moyen ou long terme ;	+	Délégation exclue (R 331-25)
	12° Les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement ;	Délégation exclue (R 331-24)	Délégation exclue (R 331-25)
	13° L'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;	+	
	14° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans ; NB. Y compris la réponse à des demandes d'acquisition de leur propriété par des propriétaires (R 331-56)	+	Voir ligne décret GBCP ci-dessous
	15° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;		+
	16° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale ; NB. Il s'agit d'organismes compétents en matière de protection de l'environnement, d'aménagement ou de développement durable, de tourisme, de gestion pastorale, de gestion de site naturel ou d'accueil du public en site naturel (R 331-22)	Délégation exclue (R 331-24)	Délégation exclue (R 331-25)
17° L'acceptation ou le refus des dons et legs.	+		
Code de l'environnement, article R 331-23-II Le conseil d'administration délibère également sur :	1° Les programmes de mise en oeuvre de la charte du parc national par l'établissement ; NB. Y compris l'établissement du document d'objectifs de sites Natura 2000 situés majoritairement dans le cœur (L 414-2-V et R 414-8-III)		
	2° Les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en oeuvre de la charte prévus au I de l'article L. 331-3 ainsi que les conventions de mise en oeuvre de l'article L. 331-9-1 ;	+	
	3° Les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 ; NB. Ceci vise les documents d'urbanisme et les documents de planification de politiques publiques visés par l'article R 331-14	+	+ pour les avis demandés sur les procédures de modifications de PLU qui font l'objet d'un avis positif des services de l'EP PNC (délibération n°20150508 du 29 septembre 2015 du conseil d'administration)
	4° (néant : concerne les coeurs marins)		
	5° Les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du directeur et du président du conseil scientifique ; NB. Cf. L 331-9	+	
	6° Le projet de révision de la charte. NB. Ceci comprend notamment - l'évaluation de la charte et la décision de sa mise en révision (L 331-3-II) - les observations et propositions à l'issue de l'enquête publique sur le projet de charte (R 331-19)	Délégation exclue (R 331-24)	Délégation exclue (R 331-25)
Autres dispositions du code de l'environnement	Avis sur la liste de trois noms arrêtée par un comité de sélection paritaire présidé par le président du conseil d'administration en vue de la nomination du directeur par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature (L 331-8)		
	Proposition de modification du siège de l'établissement public par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature (R 331-11)		
	Arrêt des modifications du budget qui n'affectent ni le montant de ce budget ni les effectifs du personnel (R 331-25)		+
	Election du président du conseil d'administration et de deux vice-présidents (R 331-29)		
	Fixation du montant de l'indemnité de sujétion allouée au président du conseil d'administration dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé du budget		
	Constitution du bureau du conseil d'administration (R 331-31)		
	Proposition ou accord pour l'extension du périmètre du cœur ou du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte (R 331-15)		
	Décision donnant un caractère permanent aux signaux, bornes et repères destinés à matérialiser le périmètre du cœur (R 331-13)		+
	Modification de la charte (L 331-3-II et R 331-16)		
	Accord sur l'adhésion d'une commune à la charte postérieurement à la création du parc national (L 331-2)		
Décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour la réglementation du Parc national des Cévennes	Avis conforme sur l'autorisation préfectorale d'aménagements environnementalement sensibles et de nature à affecter de façon notable le cœur (L 331-4-III)		+
	Définition de la politique de communication, de partenariat et de relations internationales (L 331-8)		
	Fixation des modalités transitoires d'application de la réglementation du cœur jusqu'à l'entrée en vigueur du décret d'approbation de la charte (article 26)		
	Réglementation, en précision de la charte, pouvant le cas échéant renvoyer à une autorisation du directeur - de la cueillette et de menus prélèvements d'espèces dont la liste est fixée par la charte (article 3-III) - de l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités autorisées (3-IV) - de l'usage du feu pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières après avis du service départemental d'incendie et de secours (3-VI) - de l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales même dans un but agricole, pastoral ou forestier (6) - de la recherche et de l'exploitation de matériaux non concessibles (8) - de la pêche, afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, après avis du conseil scientifique et des fédérations départementales de pêcheurs intéressés (11) - des activités agricoles et pastorales nouvelles, ainsi que des modifications substantielles de pratiques, des changements de lieux d'exercice et des extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités, après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture concernées (12) - des activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques (12) - de l'accès, de la circulation et du stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules, en dehors des routes nationales, en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés (15-III)		
	Réglementation de la chasse, en précision de la charte, en matière d'espèces (9-II) - Détermination chaque année, parmi la liste établie par la charte des espèces dont la chasse est permise dans le cœur, de celles qui ne peuvent être chassées au cours de la campagne, compte tenu notamment des évolutions des effectifs de ces espèces et des équilibres qui existent entre elles - Détermination chaque année en tant que de besoin, des objectifs et mesures de gestion propres à chacune des espèces qui peuvent être chassées au cours de la campagne - Détermination chaque année, parmi les espèces identifiées par la charte comme ne pouvant être chassées mais susceptibles d'être affectées par l'exercice de la chasse sur leur site de reproduction et qu'il importe de conserver, de celles de ces espèces qui nécessitent des mesures de conservation particulières, et des mesures ainsi que des modalités de leur mise en oeuvre		
	Réglementation de la chasse, en précision de la charte, en matière de territoires (9-III) - Reconnaissance de la qualité de territoires de chasse aménagés		
	Réglementation de la chasse, en précision de la charte, en matière de modalités de chasse (9-IV) - Fixation chaque année de la période de chasse, à l'exception des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau - Fixation chaque année des jours où la chasse peut être pratiquée - Limitation des prélèvements de gibier par la fixation du nombre de pièces et du nombre de journées individuelles de chasse autorisées pour certaines espèces		
	Autorisation de travaux, constructions ou installations ne figurant pas sur la liste des travaux autorisables par le directeur (article 7-II), après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du conseil national de la protection de la nature (R. 331-18)	+	
	Avis conforme sur les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations hydroélectriques existantes (14)		+
	Subordination au paiement d'une redevance - du campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri et le bivouac ; - de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives ; - de l'accès, de la circulation et du stationnement en dehors des routes nationales, en tant qu'ils concernent le stationnement des véhicules terrestres motorisés (15-V), et des prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial (16)		
Fixation du montant des redevances prévues par les articles 15-V et 16	+		
Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 Gestion budgétaire et comptable publique, article 187	Les conventions ayant pour objet de procurer à l'organisme des recettes relèvent de la compétence de l'ordonnateur. Toutefois, une décision de l'organe délibérant est nécessaire lorsque la recette excède un certain montant ou, le cas échéant, lorsque la convention excède une certaine durée dans les cas suivants : 1° Aliénation de biens immobiliers ; 2° Acceptations de dons et de legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ; 3° Baux et locations d'immeubles ; 4° Vente d'objets mobiliers ; 5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes. Le montant et la durée mentionnés au premier alinéa sont fixés par l'organe délibérant.	+	+ Délégation pour : 3° Les baux et locations d'immeubles n'excédant pas 9 années 4° Les ventes d'objets mobiliers n'excédant pas 10 000 € 5° Conventions de recettes n'excédant pas 200 000 € pour des projets financés (Europe, Etat, Région, Massif...)
	Sur délibération de l'organe délibérant prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet : 1° d'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence ; 2° d'une remise gracieuse des majorations et des intérêts ; 3° d'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ; 4° de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales. Dans la limite d'un seuil fixé par l'organe délibérant, celui-ci peut déléguer à l'ordonnateur son pouvoir de décision.	Délégation du conseil d'administration n°20170043 du 25 janvier 2017 Pas de délégation	Délégation du conseil d'administration n°20170043 du 25 janvier 2017 Pas de délégation
Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 Gestion budgétaire et comptable publique, article 194	L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses. Toutefois, l'autorisation de l'organe délibérant est requise : 1° en matière d'acquisitions immobilières, au delà d'un seuil qu'il fixe ; 2° pour les autres contrats, au delà d'un montant qu'il détermine.	+	+ 1° acquisitions immobilières au-delà de 50 000 € 2° voir la délégation ci-dessus (cf. article R331-23 10° du Code de l'environnement)
		+	+ 1° acquisitions immobilières jusqu'à 50 000 € 2° voir la délégation ci-dessus (cf. article R331-23 10° du Code de l'environnement)